



## Manque d'équité d'une procédure conduite suite à la réouverture, après un constat de violation de la Convention européenne, d'un procès civil clos

Dans son **arrêt de Grande Chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **[Bochan c. Ukraine \(n° 2\)](#)** (requête n° 22251/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la procédure conduite dans le cadre du « pourvoi à la lumière de circonstances exceptionnelles » formé par M<sup>me</sup> Bochan sur la base de l'arrêt rendu le 3 mai 2007 par la Cour européenne des droits de l'homme dans une première affaire introduite par elle concernant le manque d'équité d'une procédure en revendication de propriété immobilière.

La Cour a jugé que, ses constats dans son arrêt de 2007 ayant été dénaturés par la Cour suprême ukrainienne, M<sup>me</sup> Bochan n'avait pas pu faire réexaminer sa demande en revendication de propriété à la lumière de ces constats dans le cadre de la procédure de type cassation prévue par le droit ukrainien.

La Cour a estimé qu'elle était compétente pour examiner le nouveau grief soulevé dans la seconde requête de M<sup>me</sup> Bochan et qu'elle n'empiétait pas ce faisant sur les prérogatives de l'Ukraine et du Comité des Ministres en vertu de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts). Elle a rappelé en outre que, si c'est aux États contractants qu'il revient de décider de la meilleure manière d'exécuter les arrêts de la Cour, la mise en place de procédures permettant de revenir sur une affaire à la lumière d'un constat de violation de l'article 6 est considéré comme le meilleur moyen de remettre le requérant dans sa situation initiale.

### Principaux faits

La requérante, M<sup>me</sup> Mariya Ivanivna Bochan, est une ressortissante ukrainienne née en 1917 et habitant à Ternopil (Ukraine).

Depuis 1997, M<sup>me</sup> Bochan revendique, en vain jusqu'à présent, la propriété d'une partie d'une maison, en la possession de M. M. au moment des faits, et du terrain sur lequel celle-ci est bâtie. Les juridictions ukrainiennes examinèrent à de nombreuses reprises sa demande en revendication immobilière. La Cour suprême réattribua finalement l'affaire à des juridictions inférieures ayant un autre ressort territorial et il fut décidé en définitive que M. M. était le propriétaire légal de cette partie de la maison et qu'il avait le droit de jouir du terrain sur lequel celle-ci avait été construite.

Le 17 juillet 2001, M<sup>me</sup> Bochan saisit la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête, y soutenant en particulier que son procès devant les juridictions ukrainiennes avait manqué d'équité. Par un **[arrêt du 3 mai 2007](#)**, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention en raison des circonstances de la réattribution de l'affaire par la Cour suprême et de l'insuffisance de la motivation des décisions de justice internes, ces aspects ayant été considérés de manière combinée et cumulative. Elle jugea aussi qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur le grief de M<sup>me</sup> Bochan fondé sur l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, celui-ci ne soulevant aucune question distincte. Elle rejeta pour défaut de

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

fondement les autres griefs soulevés par M<sup>me</sup> Bochan, concernant notamment la durée de la procédure. La Cour alloua à cette dernière 2 000 euros pour dommage moral. À ce jour, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n'a pas encore terminé la surveillance de l'exécution de cet arrêt<sup>2</sup>.

Le 14 juin 2007, M<sup>me</sup> Bochan forma un « pourvoi à la lumière de circonstances exceptionnelles », comme le permet le droit ukrainien. S'appuyant sur l'arrêt rendu par la Cour européenne le 3 mai 2007, elle pria la Cour suprême d'annuler les décisions de justice adoptées dans son procès et de rendre un nouvel arrêt lui donnant gain de cause sur tous les points. La Cour suprême rejeta son pourvoi le 14 mars 2008 au motif que les décisions internes étaient licites et fondées. Le second pourvoi formé par la requérante fut déclaré irrecevable le 5 juin 2008 au motif qu'il ne renfermait aucun moyen appelant la révision de l'affaire.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M<sup>me</sup> Bochan dénonçait la procédure conduite dans le cadre de son « pourvoi à la lumière de circonstances exceptionnelles » (« le pourvoi exceptionnel »), estimant en particulier que la Cour suprême n'avait pas tenu compte des conclusions formulées par la Cour dans son arrêt du 3 mai 2007 et que son raisonnement concernant l'issue de la première requête avait contredit ces mêmes conclusions.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 avril 2008. Le 19 novembre 2013, la chambre chargée de l'affaire s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre<sup>3</sup>.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,  
Josep **Casadevall** (Andorre),  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Ineta **Ziemele** (Lettonie),  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
Isabelle **Berro** (Monaco),  
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),  
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),  
Angelika **Nußberger** (Allemagne),  
Erik **Møse** (Norvège),  
André **Potocki** (France),  
Paul **Lemmens** (Belgique),  
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),  
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),  
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),  
Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Lawrence **Early**, *jurisconsulte*.

<sup>2</sup> Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

<sup>3</sup> Aux termes de l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme, « [s]i l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose. »

## Décision de la Cour

### Article 6 § 1

#### ***L'article 46 fait-il obstacle à l'examen par la Cour des griefs de M<sup>me</sup> Bochan ?***

La Cour estime que certaines des observations de M<sup>me</sup> Bochan en l'espèce peuvent être comprises comme portant grief du défaut de bonne exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 3 mai 2007. Or tout grief tiré d'une inexécution d'un arrêt de la Cour ou d'un défaut de redressement d'une violation déjà constatée par elle échappe à sa compétence<sup>4</sup>. Aussi la Cour déclare-t-elle irrecevable le grief tiré par M<sup>me</sup> Bochan d'un défaut de redressement de la violation initiale de l'article 6 § 1 constatée dans la première affaire.

Toutefois, M<sup>me</sup> Bochan soulève dans sa seconde requête un grief nouveau qui concerne la conduite et l'équité de la procédure tranchée par la Cour suprême en mars 2008, et non pas son issue elle-même ni l'effectivité de l'exécution par les juridictions nationales de l'arrêt rendu par la Cour le 3 mai 2007. La Cour a donc compétence pour examiner ce problème nouveau sans empiéter sur les prérogatives de l'Ukraine et du Comité des Ministres découlant de l'article 46 de la Convention<sup>5</sup> (force obligatoire et exécution des arrêts).

#### ***L'article 6 était-il applicable à la procédure conduite dans le cadre du pourvoi exceptionnel formé par M<sup>me</sup> Bochan ?***

À la lumière tant des dispositions pertinentes de la législation ukrainienne que de la nature et de la portée du pourvoi exceptionnel, la Cour estime que cette procédure de type cassation a été déterminante pour les droits et obligations de caractère civil de M<sup>me</sup> Bochan. Par conséquent, l'article 6 § 1 était applicable à cette procédure.

La Cour rappelle que c'est aux États contractants qu'il revient de décider de la meilleure manière d'exécuter ses arrêts et qu'il n'existe pas parmi eux une approche uniforme quant à la faculté de demander la réouverture d'une procédure terminée à la suite d'un constat de violation émis par la Cour ni quant aux modalités de fonctionnement des mécanismes de réouverture existants<sup>6</sup>. Cela dit, la mise en place de procédures permettant de revenir sur une affaire à la lumière d'un constat de violation de l'article 6 démontre l'attachement d'un État membre à la Convention et à la jurisprudence de la Cour<sup>7</sup> et constitue le meilleur moyen de remettre le requérant dans sa situation initiale (*restitutio in integrum*).

#### ***La procédure conduite dans le cadre du pourvoi exceptionnel formé par M<sup>me</sup> Bochan était-elle équitable ?***

La Cour rappelle qu'elle n'a pas à tenir lieu de juge de quatrième instance ni à remettre en cause sous l'angle de l'article 6 § 1 l'appréciation des tribunaux nationaux, sauf si leurs conclusions peuvent passer pour arbitraires ou manifestement déraisonnables. Cependant, dans le cas de M<sup>me</sup> Bochan, la Cour suprême, dans sa décision du 14 mars 2008, a grossièrement dénaturé les constats opérés par la Cour dans son arrêt du 3 mai 2007. Elle a même dit que les décisions rendues par les tribunaux nationaux étaient licites et fondées et que M<sup>me</sup> Bochan avait obtenu une satisfaction équitable pour le manquement à la garantie de « délai raisonnable », alors que la Cour avait en

<sup>4</sup> Voir en particulier [Lyons et autres c. Royaume-Uni](#) (n° 15227/03), décision d'irrecevabilité du 8 août 2003.

<sup>5</sup> Les États membres s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme constatant des violations de la Convention (article 46, force obligatoire et exécution des arrêts). Les mesures à prendre sont en principe fixées par l'État concerné, sous la surveillance du Comité des Ministres.

<sup>6</sup> §§ 26-27 de l'arrêt.

<sup>7</sup> Voir la recommandation n° R(2000)2 du Comité des Ministres, dans laquelle celui-ci invite les États parties à la Convention à veiller à ce qu'il existe des possibilités adéquates de faire rouvrir une procédure au niveau interne dans le cas où la Cour constate une violation de la Convention (paragraphe 28 de l'arrêt).

réalité constaté une violation de la Convention en raison du manque d'équité de la procédure interne initiale.

La Cour observe que le raisonnement de la Cour suprême ne peut passer pour une lecture différente d'un texte juridique : il ne peut en effet être regardé que comme étant « manifestement arbitraire » ou comme emportant un « déni de justice », la dénaturation de l'arrêt rendu en 2007 dans la première affaire *Bochan* ayant eu pour effet de faire échouer la démarche de la requérante tendant à voir examiner sa demande à la lumière de cet arrêt dans le cadre de la procédure de type cassation prévue par le droit ukrainien. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 en raison du manque d'équité de la procédure à l'origine de la décision rendue par la Cour suprême le 14 mars 2008.

### Autres articles

Au vu de sa conclusion sur le terrain de l'article 6 § 1, la Cour ne juge pas nécessaire de rechercher s'il y a eu en l'espèce violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Ukraine doit verser à M<sup>me</sup> Bochan 10 000 euros pour dommage moral.

*L'arrêt existe en français et en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.